



---

## **LE RECOURS À LA MÉDIATION : UN RÉFLEXE DIFFÉRENT DE RÉOLUTION DES LITIGES**

---

**RÉSUMÉ DE LA CONFÉRENCE DONNÉE PAR ME PIERRE DAIGNAULT,  
AVOCAT ET MÉDIATEUR**

**À QUÉBEC LE 28 MAI 2010**

**AUX MEMBRES DE  
L'ASSOCIATION DE PROFESSIONNELS EN DROIT DE PASSAGE  
ET IMMOBILIER DU QUÉBEC**

Les « *conditions gagnantes* » de la médiation sont plus méconnues qu'on ne le pense. Elles font appel à un nouveau paradigme où nos réflexes habituels n'ont aucune place : porter un jugement sur l'autre, penser avoir raison, mettre de la pression, bluffer, etc. La médiation exige une transformation radicale de nos valeurs et comportements, orientée notamment sur le respect d'autrui, la conscience des limites de la communication humaine et la relativité des droits individuels.

Dans le cadre de sa conférence, Me Pierre Daignault a notamment insisté sur les points suivants :

- Le médiateur ne donne pas de conseil à ses deux (2) clients, pour préserver sa neutralité ;
- Il appartient aux parties de négocier leur entente, avec l'aide du médiateur, qui agit comme facilitateur ;
- Si le médiateur est lui-même un spécialiste du sujet concerné par le dossier, il pourra donner de l'information aux parties, mais son rôle premier reste de favoriser une négociation directe entre les deux (2) parties. Sa connaissance du domaine concerné n'est pas nécessaire. Par contre, sa connaissance des processus de négociation est primordiale ;
- Dans certains cas, les parties pourront demander au médiateur son opinion et même son conseil sur certaines questions. Dans ces cas, il doit cependant être

clair que le médiateur joue un rôle différent, soit celui de l'évaluateur neutre ou de l'amiable compositeur ;

- L'évaluateur neutre est en quelque sorte l'expert conjoint des parties. On retient ses services pour sa réputation de compétence et de neutralité. Par exemple, on pourra demander à un ingénieur de conseiller les deux (2) parties sur la meilleure manière de corriger une erreur survenue sur un chantier de construction ;
- L'amiable compositeur est d'abord un arbitre dans le sens où son rôle est essentiellement de rendre une sentence arbitrale s'imposant aux parties. Dans ce sens, l'arbitrage est à l'opposé de la médiation, puisque le médiateur ne peut d'aucune façon imposer sa solution aux parties. L'amiable compositeur, tout comme l'arbitre, impose une décision aux parties. Mais il n'est pas tenu de suivre les règles strictes du droit. Il peut s'inspirer des intérêts communs des parties pour élaborer une solution adaptée. Il peut s'agir par exemple d'intérêts économiques ou familiaux.

Parmi les principaux obstacles à la tenue d'un processus de médiation ou à sa réussite, on retrouve les points suivants :

- Juger l'adversaire : il faut attaquer le problème, pas la personne ;
- Vouloir avoir raison : en médiation, chaque partie doit être capable de relativiser sa position et tenter de comprendre celle de l'autre ;
- Sous-estimer les difficultés de la communication humaine : les imprécisions de langage et les préjugés nuisent considérablement à une communication efficace. Il faut en tenir compte.

Québec, ce 9 juin 2010

(s) Pierre Daignault

---

**Pierre Daignault**, avocat et médiateur

